



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulzet-Le-Froid (63)**

Décision n°2021-ARA-2525

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2525, présentée le 28 décembre 2021 par la commune de Saulzet-Le-Froid (63), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 janvier 2021 ;

Vu les contributions du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) et de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, respectivement les 31 janvier 2022 et 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**Considérant** que la commune de Saulzet-Le-Froid d'une superficie de 2 820 ha, est située sur un plateau entre la chaîne des Puys au nord et les Monts Dore au Sud à une altitude variant de 950 m à 1 530 m. Elle compte 278 habitants en 2018 (INSEE) et dispose d'un plan local d'urbanisme<sup>1</sup>. Elle appartient à la communauté de communes « Dômes Sancy Artense », est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont<sup>2</sup> et dans le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de permettre l'implantation libre des constructions autorisées en zone agricole, cette zone couvre 1 055 hectares sur la commune selon le dossier, en lieu et place d'un recul de 5 m minimum par rapport aux limites parcellaires et aux emprises publiques auparavant ;

**Considérant** que les zones agricoles concernées par la modification simplifiée du PLU de Saulzet-le-Froid n'impactent pas directement de sites inscrits ou classés au titre de la loi de 1930, ni ne recoupent de zones Natura 2000, celles-ci étant classées en Zone Naturelle (N) dans le PLU en vigueur, mais affectent une petite partie du bien UNESCO « Chaîne des puys faille de Limagne »<sup>3</sup> et sa zone tampon ;

---

1 Approuvé le 27 septembre 2018.

2 Approuvé le 29 novembre 2011.

3 La chaîne des Puys et la faille de Limagne sont inscrits au Patrimoine mondial de l'Unesco depuis le 2 juillet 2018 : d'une superficie de 242 km<sup>2</sup>, la zone centrale du bien, qui a été définie avec l'aide des universitaires clermontois et

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU ne modifie pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, n'a pas pour conséquence de réduire un espace boisé classé, une zone naturelle et agricole ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances et que cette modification n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement ;

**Considérant** qu'une attention particulière devra être portée à l'insertion paysagère des projets de bâtiments agricoles en particulier sur les secteurs les plus sensibles afin de ne pas nuire à la qualité du bien UNESCO et à sa zone tampon ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulzet-Le-Froid (63) n'est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulzet-Le-Froid (63), objet de la demande n°2021-ARA-2525, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulzet-Le-Froid (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

---

du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, inclut tous les attributs géologiques et paysagers constituant la valeur universelle exceptionnelle et permet d'en assurer la protection.

Une zone tampon y a été adjointe, notamment à l'interface entre la Chaîne des Puys et la faille de Limagne et sur le côté occidental du Plateau des Dômes. Elle vise principalement à protéger les abords du site et préserver les principaux points de vue sur l'alignement volcanique – [source site internet](#).

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).